



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-009

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 76-2023-01-30-00020 - Arrêté n° 23-038 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe (4 pages) | Page 5 |
| 76-2023-01-30-00009 - Arrêté 23-019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (10 pages) | Page 10 |
| 76-2023-01-30-00013 - Arrêté 23-025 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière d attributions départementales (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre) (4 pages) | Page 21 |
| 76-2023-01-30-00014 - Arrêté 23-026 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière d attributions départementales (transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale) (2 pages) | Page 26 |
| 76-2023-01-30-00008 - Arrêté n° 23-018 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (2 pages) | Page 29 |
| 76-2023-01-30-00010 - Arrêté n° 23-020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de domaine public et de police de la circulation à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (6 pages) | Page 32 |
| 76-2023-01-30-00003 - Arrêté n° 23-027 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l aviation civile Ouest (2 pages) | Page 39 |
| 76-2023-01-30-00024 - Arrêté n° 23-029 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie BELLAOUAR, cheffe du centre d expertise et de ressources de titres permis de conduire, (20 pages) | Page 42 |
| 76-2023-01-30-00028 - Arrêté n° 23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité (4 pages) | Page 63 |
| 76-2023-01-30-00029 - Arrêté n° 23-031 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l appui territorial (4 pages) | Page 68 |
| 76-2023-01-30-00018 - Arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (6 pages) | Page 73 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 76-2023-01-30-00025 - Arrêté n° 23-033 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration (4 pages) | Page 80 |
| 76-2023-01-30-00023 - Arrêté n° 23-034 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à Mme Hélène SANNIER, référente fraude départementale, (2 pages) | Page 85 |
| 76-2023-01-30-00021 - Arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime?? (2 pages) | Page 88 |
| 76-2023-01-30-00017 - Arrêté n° 23-036 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint (2 pages) | Page 91 |
| 76-2023-01-30-00016 - Arrêté n° 23-037 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature en matière de permanences à M. Fabrice ROSAY,?? secrétaire général aux affaires régionales?? (2 pages) | Page 94 |
| 76-2023-01-30-00004 - Arrêté n° 23-039 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre?? (4 pages) | Page 97 |
| 76-2023-01-30-00031 - Arrêté n° 23-041 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC,?? Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime?? (2 pages) | Page 102 |
| 76-2023-01-30-00026 - Arrêté n° 23-042 du 30 janvier 2023?? portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (2 pages) | Page 105 |
| 76-2023-01-30-00002 - Arrêté n°23-003 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. MAROTEAUX (4 pages) | Page 108 |
| 76-2023-01-30-00005 - Arrêté n°23-004 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. DEROCHE (6 pages) | Page 113 |
| 76-2023-01-30-00007 - Arrêté n°23-005 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme FIS (2 pages) | Page 120 |
| 76-2023-01-30-00041 - Arrêté n°23-006 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. DECOMPOIS (2 pages) | Page 123 |
| 76-2023-01-30-00043 - Arrêté n°23-007 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme BIQUART (2 pages) | Page 126 |
| 76-2023-01-30-00011 - Arrêté n°23-008 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme BONAMY (1 page) | Page 129 |
| 76-2023-01-30-00012 - Arrêté n°23-009 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme LAHLOU (4 pages) | Page 131 |
| 76-2023-01-30-00015 - Arrêté n°23-010 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. BOUFERGUENE (2 pages) | Page 136 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 76-2023-01-30-00019 - Arrêté n°23-011 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. KUGLER (2 pages) | Page 139 |
| 76-2023-01-30-00022 - Arrêté n°23-012 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. KUGLER (10 pages) | Page 142 |
| 76-2023-01-30-00027 - Arrêté n°23-013 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. KUGLER (4 pages) | Page 153 |
| 76-2023-01-30-00030 - Arrêté n°23-014 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. KUGLER (2 pages) | Page 158 |
| 76-2023-01-30-00036 - Arrêté n°23-015 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. LABALME (2 pages) | Page 161 |
| 76-2023-01-30-00037 - Arrêté n°23-016 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. THOMAS (2 pages) | Page 164 |
| 76-2023-01-30-00006 - Arrêté n°23-017 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (2 pages) | Page 167 |
| 76-2023-01-30-00038 - Arrêté n°23-021 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme GUILLAUME (2 pages) | Page 170 |
| 76-2023-01-30-00039 - Arrêté n°23-022 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme BOURA (2 pages) | Page 173 |
| 76-2023-01-30-00042 - Arrêté n°23-023 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. MORZELLE (4 pages) | Page 176 |
| 76-2023-01-30-00033 - Arrêté n°23-024 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme LAILLER BEAULIEU (4 pages) | Page 181 |
| 76-2023-01-30-00044 - Arrêté n°23-028 du 30-01-2023 portant délégation de signature à M. GAUFFENY (2 pages) | Page 186 |
| 76-2023-01-30-00045 - Arrêté n°23-040 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme GAVINI-CHEVET (4 pages) | Page 189 |
| 76-2023-01-30-00040 - Arrêté n°23-043 du 30-01-2023 portant délégation de signature à Mme LELIEVRE (2 pages) | Page 194 |
| 76-2023-01-30-00046 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence (4 pages) | Page 197 |

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00020

Arrêté n° 23-038 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Pascal
VION, sous-préfet de Dieppe



**Arrêté n° 23-038 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Délégation est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « funéraire ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...)
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Frédéric BAILLIEUL, chef du bureau des affaires générales, pour les attributions de son bureau et adjoint de la secrétaire générale pour les missions relatives aux ressources humaines relevant des affaires générales et pour les actes relevant des attributions du pôle « funéraire » ;
- Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau ;
- M. Matthieu BONVOISIN, chef du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAILLIEUL, chef du bureau des affaires générales, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par Mme Laura RODET, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée pour les attributions de son bureau est exercée par M. Alexandre LE MOLLE, adjoint au chef de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous préfet du Havre.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L742-1, L742-4, L742-5, R742-1 et R743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- toutes décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7, L224-8 et L325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00009

Arrêté 23-019 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de
gestion de personnel à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes
Nord-Ouest



**Arrêté 23-019 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu les arrêtés du 18 mai 2018 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des dessinateurs au ministère de la transition écologique ;
- Vu les arrêtés du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

| NATURE DE LA DÉCISION | | RÉFÉRENCE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 – Recrutement | | |
| <i>Personnels non titulaires</i> | | |
| 1.1 | Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 |
| 1.2 | Recrutement des personnels non titulaires en application des articles L332-6 et L332-7 du code général de la fonction publique | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 |
| <i>Fonctionnaires titulaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE)</i> | | |
| 1.3 | Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 |
| 1.4 | Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État) | Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 Décret n° 2008-399 du 23/04/2008 |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale (SACDD)</i> | | |
| 1.5 | Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours | Arrêtés du 26/12/2019 |
| 2 – Nomination - Affectation - Intégration - Mutation | | |
| <i>Fonctionnaires titulaires tous corps et ouvriers des parcs et ateliers</i> | | |
| 2.1 | Nomination des ouvriers des parcs et ateliers | Décret n° 65-382 du 21/05/1965 |
| 2.2 | Nomination en qualité de titulaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE | Décret n° 91-393 du 25/04/1991 |
| 2.3 | Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • tous les fonctionnaires de catégorie B et C • les fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés | Article L512-18 à L512-22 du code de la fonction publique Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité |

| | | |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.4 | Mutation des agents d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent | Arrêté du 04/04/1990, article 1 à 4 |
| <i>Fonctionnaires stagiaires tous corps</i> | | |
| 2.5 | Nomination en qualité de stagiaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE | Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990 |
| 2.6 | Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE | Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990 |
| 2.7 | Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE | Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n°2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990 |
| <i>Personnels non titulaires</i> | | |
| 2.8 | Nomination des personnels non titulaires | Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02/12/1969 et 29/04/1970 |
| 2.9 | Affectation à un poste de travail des personnels non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Arrêté du 20/11/2013 |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i> | | |
| 2.10 | Nomination en qualité de titulaire | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des AAAE |
| 2.11 | Mutation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 |
| 2.12 | Affectation en position normale d'activité | Arrêté du 26/12/2019 |
| 2.13 | Intégration directe et intégration après détachement, autres que celles nécessitant un arrêté ministériel | Arrêté du 26/12/2019 |
| 2.14 | Reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions | Articles L826-1 à L826-6 du code de la fonction publique Décret n° 84-1051 du 30/11/1984 |
| <i>Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE</i> | | |
| 2.15 | Nomination en qualité de stagiaire | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 |
| 2.16 | Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 |
| 2.17 | Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 |
| 3 – Gestion | | |
| <i>Pour tous personnels de la DIRNO</i> | | |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1 | Décisions relatives aux aménagements et facilités d'horaires et gestion des jours de réduction du temps de travail | Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17 |
| 3.2 | Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail | Arrêté du 26/12/2019 |
| 3.3 | Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles | Arrêté du 26/12/2019 |
| <i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i> | | |
| 3.4 | Gestion des ouvriers des parcs | Arrêté du 03/07/1948 Décret n° 65-382 du 21/05/1965 |
| 3.5 | Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE | Décret n° 91-393 du 24/04/1991 Décret n° 2016-1084 du 03/08/2016 |
| 3.6 | Constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE | Décret n°82-451 du 28/05/1982 Décret n° 2016-1084 du 03/08/2016 Arrêté du 04/04/1990 Arrêté du 02/09/2010 |
| 3.7 | Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels) | Décret n° 2001-1162 du 07/12/2001 |
| 3.8 | Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps | Arrêté du 26/12/2019 |
| 3.9 | Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation | Arrêté du 26/12/2019 |
| <i>Fonctionnaires stagiaires tous corps y compris AAAE</i> | | |
| 3.10 | Gestion des fonctionnaires stagiaires | Décret n° 94-874 du 07/10/1994 |
| 3.11 | Gestion du droit individuel à la formation | Arrêté du 26/12/2019 |
| <i>Personnels non titulaires</i> | | |
| 3.12 | Gestion des personnels non-titulaires | Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02/12/1969 et 29/04/1970 |
| 3.13 | Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps | Arrêtés du 20/11/2013 |
| 3.14 | Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation | Arrêté du 20/11/2013 |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i> | | |
| 3.15 | Gestion des adjoints administratifs et techniques, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude et des décisions de mise à disposition, sauf celles prévues au 2e alinéa de l'article 1 ^{er} du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et à l'article 7 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 | Décret n° 2014-1212 du 21/10/2014 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 |
| 4 – Positions | | |
| Détachement, disponibilité, mise à disposition, congés, autorisation d'absence, réintégration, temps partiel, cessation d'activité | | |
| <i>Pour tous personnels de la DIRNO : les autorisations spéciales d'absence</i> | | |

| | | |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.1 | Autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse | Instruction n° 7 du 23/03/1950 |
| 4.2 | Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique | Décret n° 82-447 du 28/05/1982, articles 13 et 15 |
| 4.3 | Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde | Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20/07/1982 |
| <i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i> | | |
| 4.4 | Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et au détachement sans limitation de durée | Loi du 13/08/2004, art. 105 et 109 Loi du 26/10/2009, art. 7 et 8 Arrêté du 20/11/2013 |
| 4.5 | Octroi de disponibilité de droit et d'office | Arrêté du 26/12/2019 |
| 4.6 | Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C en période d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> • du service militaire • d'instruction militaire • d'activités dans la réserve opérationnelle • d'activités dans la réserve de sécurité civile • d'activités dans la réserve sanitaire • d'activités dans la réserve civile de la police nationale | Articles L644-1 à L644-5 du code de la fonction publique Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Décret n°86-83 du 17/01/1986 |
| 4.7 | Octroi : <ul style="list-style-type: none"> • de congé annuel • de congé bonifié • de congé de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant • de congé de présence parentale • de congé parental • de congé de solidarité familiale • de congé pour formation professionnelle • de congé pour validation des acquis de l'expérience et de bilans de compétences • de congé pour formation syndicale • de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • de congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale • de congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air | Loi n° 84-16 du 11/01/1984, article 34 Décret n° 84-474 du 15/06/1984 Arrêté du 04/04/1990, articles 1-9 Arrêté du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019 |
| | <ul style="list-style-type: none"> • de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens | |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.8 | Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10 |
| 4.9 | Réintégration, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer | Arrêté du 26/12/2019 |
| <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires tous corps : décisions relatives aux congés maladie</i> | | |
| 4.10 | Octroi : <ul style="list-style-type: none"> • de congés de maladie « ordinaires » • de congés de longue maladie • de congés de longue durée • de congés pour accident de service ou maladie professionnelle • autorisations de reprise à temps partiel thérapeutique sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis | Décret n°84-474 du 15/06/1984 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 9 |
| <i>Fonctionnaires stagiaires tous corps</i> | | |
| 4.11 | Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel, retour dans l'exercice des fonctions à temps plein | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10 |
| 4.12 | Octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> • annuels • sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire • sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie • sans traitement pour suivre un cycle préparatoire donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois • de présence parentale • de maternité, paternité ou adoption | Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17, 19 à 21 et 26 |
| <i>Personnels non titulaires</i> | | |
| 4.13 | Octroi : <ul style="list-style-type: none"> • de congé annuel • des congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant • de congé pour formation syndicale | Décret n° 86-83 du 17/01/1986, articles 10 à 17 Arrêtés du 26/12/2019 |

| | | |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens de congé de formation professionnelle de congé pour validation des acquis de l'expérience de congé pour bilan de compétences de congé de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale de congé de maladie de congé de grave maladie des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles | |
| 4.14 | Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 10 |
| 4.15 | De congé pour l'accomplissement de périodes : <ul style="list-style-type: none"> de service militaire d'instruction militaire d'activités dans la réserve opérationnelle d'activités dans la réserve de sécurité civile d'activités dans la réserve sanitaire d'activités dans la réserve civile de la police nationale. | Articles L644-1 à L644-5 du code de la fonction publique Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Décret n°86-83 du 17/01/1986 |
| 4.16 | Réemploi, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer | Arrêté du 26/12/19 |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i> | | |
| 4.17 | Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratif, technique et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel | Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 |
| 4.18 | Octroi de disponibilité d'office et de droit : <ul style="list-style-type: none"> pour convenances personnelles pour études et recherches présentant un intérêt général pour créer ou reprendre une entreprise | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 |
| 4.19 | Décision de reprise de fonctions à l'issue d'un congé longue maladie ou de longue durée | Arrêté du 20/11/2013 |
| 4.20 | Décisions de réintégration après disponibilité, détachement | Arrêté du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019 |
| 4.21 | Décisions sur recours de refus d'octroi d'autorisation de travail à temps partiel des agents de catégories C administratif, technique et exploitation | Arrêté du 20/11/2013 |

| | | |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 4.22 | Admission à la retraite | Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8 |
| 4.23 | Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents | Décret 2009-1744 du 30/12/2009 Circulaire du 25/02/2010 |
| 4.24 | Décision d'acceptation ou de refus de la démission | Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8 |
| 4.25 | Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation | Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8 |
| 4.26 | Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire, des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation | Arrêté du 20/11/2013 |
| Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE | | |
| 4.27 | Détachement par nécessité de services des fonctionnaires-stagiaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat | Arrêté du 20/11/2013 |
| 4.28 | Mise en congés sans traitement : <ul style="list-style-type: none"> à l'expiration d'un congé pour raison de santé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions lors d'un congé parental | Arrêté du 04/04/1990 articles 1 à 8 Arrêté du 20/11/2013 |
| 4.29 | Réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement des agents de catégories C administratif, technique et exploitation | Décret 2013-1041 du 20/11/13 Arrêté du 20/11/2013 |
| 4.30 | Décision d'acceptation ou de refus de la démission | Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 8 |
| 4.31 | Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation | Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990, articles 1 à 8 |
| 5 – Accidents de service et maladie professionnelle | | |
| 5.1 | Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droit | Circulaire A31 du 19/08/1947 |
| 5.2 | Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle | Articles L822-18 à L822-25 du code de la fonction publique |
| 5.3 | Prise en charge (accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État) | Décret n° 86-442 du 14/03/86 |


| | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9.2 | Notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur | Article L114-1 du code de la fonction publique Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980 |
| 10 – Autorisations extra-professionnelles | | |
| 10.1 | Octroi aux agents A, B et C ainsi qu'aux personnels non titulaires, des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27/01/17 | Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 20/11/2013 |
| 11 - Prestations | | |
| 11.1 | Attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère | Circulaire n° 2001-26 du 20/04/2001 |

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.4 | Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle | Décret n° 86-442 du 14/03/86 |
| 5.5 | Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés | Arrêté du 26/12/19 |
| 5.6 | Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 | Arrêté du 26/12/19 |
| 6 – Évaluation / Carrière | | |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i> | | |
| 6.1 | Décision d'avancement d'échelon et nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 Arrêté du 04/04/1990 art. 1 à 3 |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des SACDD et des TSDD</i> | | |
| 6.2 | Décision d'avancement d'échelon | Arrêté du 26/12/19 |
| 7 – Sanctions disciplinaires | | |
| <i>Tous fonctionnaires de tous corps et personnels non titulaires</i> | | |
| 7.1 | Instruction de la procédure et prise des décisions prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales | Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013 |
| <i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i> | | |
| 7.2 | Instruction de la procédure et prise de sanction disciplinaire du deuxième au quatrième groupe | Arrêté du 20/11/2013 |
| <i>Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE</i> | | |
| 7.3 | Instruction de la procédure et prise de décisions prononçant en matière disciplinaire : <ul style="list-style-type: none"> • l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 2 mois, • le déplacement d'office, • l'exclusion définitive du service | Arrêté du 20/11/2013 |
| 8 – Missions | | |
| 8.1 | Établissement des ordres de mission sur le territoire national | Décret n° 2006-781 du 03/07/2006 |
| 8.2 | Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée | Décret n° 2006-781 du 03/07/2006 |
| 9 – Maintien dans l'emploi | | |
| 9.1 | Établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur | Article L114-1 du code de la fonction publique Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980 |

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00013

Arrêté 23-025 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Denis
GIROUDET, directeur régional des finances
publiques de Normandie et du département de
la Seine-Maritime en matière d attributions
départementales (domaine, pouvoir adjudicateur
et cadastre)



**Arrêté 23-025 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET,
directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en
matière d'attributions départementales (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 6 mai 2022 nommant M. Denis GIROUDET directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes de procédure, se rapportant aux attributions départementales suivantes :

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Passation et signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux | Art. R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R.2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R.222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116-5 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |
| 2 | Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État. | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 4 | Passation et signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur. | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 5 | Attribution des concessions de logements. | Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 6 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 7 | Actes de procédures et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. | Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements |

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8 | Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques. | Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. |
| 9 | Arrêté ordonnant l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre. | Loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre Loi n°74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes |

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions départementales, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret susvisé du 7 novembre 2012.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Denis GIROUDET peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BAJ).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00014

Arrêté 23-026 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Denis
GIROUDET, directeur régional des finances
publiques de Normandie et du département de
la Seine-Maritime en matière d attributions
départementales (transmission aux collectivités
locales des éléments de fiscalité directe locale)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté 23-026 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière d'attributions départementales
(transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.1612-1 à D.1612-5 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;
- Vu le décret du 6 mai 2022 nommant M. Denis GIROUDET directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Seine-Maritime, les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Denis GIROUDET peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00008

Arrêté n° 23-018 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes
Nord-Ouest



**Arrêté n° 23-018 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00010

Arrêté n° 23-020 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de
domaine public et de police de la circulation à
M. Pascal GABET, directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest



**Arrêté n° 23-020 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de domaine public et de police de la circulation
à M. Pascal GABET,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 – Gestion et conservation du domaine public national | | |
| 1.1 | <p>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances.</p> <p>Délivrance des autorisations</p> <p>Actes d'administration des dépendances du domaine public routier</p> | <p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-14, L2121-1 à L2123-8 et R2122-4</p> <p>Code de la voirie routière : art. L113-2</p> |
| 1.2 | <p>Autorisation d'occupation temporaire</p> <p>a) pour le transport de gaz</p> <p>b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement</p> | <p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4</p> <p>Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7</p> |
| 1.3 | <p>Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le domaine public hors agglomération • sur terrains privés hors agglomération • en agglomération | <p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4</p> <p>Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7</p> |
| 1.4 | <p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles</p> | <p>Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-14 et L2111-15</p> <p>Code de la voirie routière : art. L111-1</p> |
| 1.5 | <p>Délivrance des permissions de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique • les ouvrages de transports et distribution de gaz • les ouvrages de télécommunication | <p>Code de la voirie routière : art. L113-3 et suivants et R*113-3 et suivants</p> |

| | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.6 | Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales | Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2122-1 à L2122-4 et R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 à L113-7 |
| 1.7 | Approbation d'opérations domaniales | Code du domaine de l'État : art. R58 Code général de la propriété des personnes publiques : art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1 |
| 1.8 | Approbation des avant-projets de plans d'alignement | Code de la voirie routière : art. L112-1 à L112-8 |
| 1.9 | Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express | Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants et art. R112-1 et suivants, Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4 |
| 1.10 | Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants et art. R112-1 et suivants, Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4 |
| 1.11 | Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4 |
| 1.12 | Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public | |

2 – Exploitation de la route – police de la circulation

| | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 2.1 | Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération | Code de la route |
| 2.2 | Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées | Code de la route : art. R411-9 |
| 2.3 | Instauration de vitesses maximales autorisées | Code de la route : art. R411-8 et R413-1 à R413-6 |

| | | |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.4 | Réglementation de la circulation sur les ponts | Code de la route : art. R422-4 |
| 2.5 | Instauration de régimes de priorités aux carrefours | Code de la route : art. R411-7 et R415-8 |
| 2.6 | Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation | Code de la route : art. R411-3 à R411-8 |
| 2.7 | Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation | Code de la route : art. R411-8 et R411-18 |
| 2.8 | Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation | Code de la route : art. R411-21-1 |
| 2.9 | Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives | Code du sport |
| 2.10 | Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations | Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national |
| 2.11 | Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express | Code de la route : art. R421-2 et R432-7 |
| 2.12 | Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables | Arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques |
| 2.13 | Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts | Circulaire n° 98-11 du 12 janvier 1998 |
| 3 – Pré-contentieux | | |
| 3.1 | Règlements amiables des dommages causés à des particuliers | Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits |

| | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 3.2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation | Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004 |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Le préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00003

Arrêté n° 23-027 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Thierry
BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation
civile Ouest



**Arrêté n° 23-027 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 20 octobre 2022, nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 15 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer :

- 1) les décisions de rétention, dans le département de la Seine-Maritime, de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^e partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2) en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2.1) les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Seine-Maritime ;

- 2.2) les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de la Seine-Maritime du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 2.3) les actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Seine-Maritime, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 3) les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Seine-Maritime ;
- 4) les dérogations aux hauteurs minimales à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
- 5) les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;
- 6) les autorisations de pénétration dans les zones créées à l'occasion de manifestations particulières se déroulant dans le département (Armada, courses nautiques, courses cyclistes...);
- 7) les dérogations aux hauteurs minimales de survol au-dessus des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1^{er} du présent arrêté est également consentie aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

– M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Stéphane MAINGUY, chef de cabinet, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les points 1 à 7 de l'article 1^{er},

– M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour le point 2 de l'article 1^{er},

– M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Édith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LE RU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour le point 3 de l'article 1^{er},

– M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour les points 4, 6 et 7 de l'article 1^{er},

– M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour le point 5 de l'article 1^{er}

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00024

Arrêté n° 23-029 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Valérie
BELLAOUAR, cheffe du centre d'expertise et de
ressources de titres permis de conduire,



**Arrêté n° 23-029 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Valérie BELLAOUAR,
cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire,**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues en 2019 entre les préfets des départements de l'Aube, de la Corrèze, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Marne et de la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Valérie BELLAOUAR, attachée principale, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire (CERT PC), à l'effet de signer les correspondances, saisines et décisions relevant des attributions dévolues à ce service, telles que définies, notamment, par les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire susvisées, annexées au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BELLAOUAR, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- Mme Valérie LAMY, attachée d'administration, responsable de la cellule de lutte contre la fraude – adjointe à la cheffe du CERT PC,
- Mme Cécile DAUTEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section instruction CERT (section 1),
- Mme Laurence MEIGNAN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section instruction CERT (section 2),
- Mme Marine GIBERT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section instruction CERT (section 3).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Marne désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Marne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Marne qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Marne, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction

des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Marne et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,

Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Marne,
Délégant,

Bénis CONUS

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Corrèze désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de la Corrèze et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Corrèze qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de

conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Corrèze, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

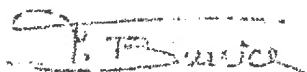
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégant,

Frédéric VEAU

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Haute-Garonne désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Haute-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Haute-Garonne qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par

l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Haute-Garonne, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Garonne et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Déléguée,

Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Délégué,

Étienne GUYOT



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Aube désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de l'Aube et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Aube qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de l'Aube, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

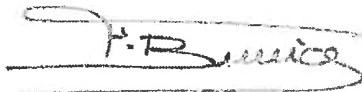
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

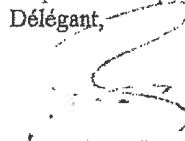
Fait le 21 MARS 2019

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de l'Aube,
Délégrant,



Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Drôme désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Drôme et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Drôme qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par

l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Drôme, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **22 MARS 2019**

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Drôme,
Délégant,



Hugues MOUTOUH

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Sarthe désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Sarthe et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Sarthe qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,

• lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

• il saisit le préfet du département de la Sarthe, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

• il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

• il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

• il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

• de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

• de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

• de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

• de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

• de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

• des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

les agents d'entretien des sillons par instruction et traitement des demandes dans le portail guillobet agent

le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

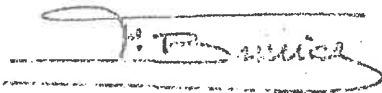
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Sarthe et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Sarthe,
Délégant,



Nicolas QUILLET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00028

Arrêté n° 23-030 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Marc
RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la
légalité



**Arrêté n° 23-030 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 13/1562/A du 9 janvier 2014 portant réintégration pour ordre dans le grade des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, nomination et détachement de M. Marc RENAUD dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Vu l'arrêté n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Direction

Délégation de signature est donnée à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc RENAUD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe, adjointe au directeur.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;

- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R212-1 du code de justice administrative ;
- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'État sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 - Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Thomas LEFÈVRE, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LEFÈVRE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Hélène LEFEVRE, adjointe au chef de bureau ;
- M. Claude LECOQ, chef de la section « urbanisme et commande publique » ;
- Mme Nathalie HINFRAY, cheffe de la section « intercommunalité, administration générale des collectivités et fonction publique territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEFÈVRE, de Mme LEFEVRE, de M. LECOQ et de Mme HINFRAY, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- Mme Mathilde LIÉBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 4 - Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LIÉBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LIÉBART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Natacha PLESSIS, adjointe au chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LIÉBART et de Mme PLESSIS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFÈVRE, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 5 – Bureau de la citoyenneté et des élections

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle STURM, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Sarah LEFEBVRE, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté et des élections ;
- M. Anthony PAUWELS, chef de la section citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme STURM, de Mme LEFEBVRE et de M. PAUWELS, cette délégation est exercée par ordre de priorité par :

- M. Thomas LEFÈVRE, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Mme Mathilde LIÉBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00029

Arrêté n° 23-031 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Bernard
COUSIN, directeur de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial



**Arrêté n° 23-031 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 14/0892/A en date du 2 juillet 2014 portant détachement de M. Bernard COUSIN dans un emploi de directeur des services de préfecture ;
- Vu l'arrêté n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relevant des compétences de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COUSIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales, par Mme Émilie GITZHOFER, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'utilité publique et de l'environnement et par M. Jean-Baptiste BOUET, attaché, chef du bureau des affaires juridiques.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les conventions engageant l'État ;

- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de l'agent judiciaire de l'État ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice relatives aux expulsions locatives ;
- les arrêtés de déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité ;
- les courriers de notification des décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les avis et mémoires transmis au président de la commission nationale d'aménagement commercial.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite des correspondances courantes n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et à l'exclusion de tous actes et décisions à portée financière, aux agents ci-dessous désignés :

Bureau des affaires juridiques :

– M. Jean-Baptiste BOUET, attaché, chef du bureau des affaires juridiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Loïc BRANGER, attaché, adjoint au chef du bureau.

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement :

– Mme Émilie GITZHOFER, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'utilité publique et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie GITZHOFER, cheffe du bureau de l'utilité publique et de l'environnement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Tatiana CASTELLO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau.

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales :

– M. Pascal BARBETTE, attaché principal, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BARBETTE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Clément GEORGES, attaché, adjoint au chef du bureau.

Délégation de signature est également donnée à Mme Vanessa BOUCAUT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à M. Mallory CAMIA-SAVAUD, agent contractuel de catégorie B, pour signer les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

La même délégation portant sur les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est donnée à Mme Catherine DUBUISSON, secrétaire administrative de classe supérieure, à compter du 1^{er} mars 2023.

Chargés de mission :

– M. Thierry RIBEAUCOURT, en matière d'archives, d'opérations de revitalisation du territoire, d'infrastructures, de tutelle de la chambre d'agriculture et de projets petites villes de demain,

– Mme Isabelle HERPEUX, pour l'opération de rénovation de la cité administrative.

Article 4 : Pour l'opération de rénovation de la cité administrative, délégation est donnée à M. Bernard COUSIN pour contresigner les bordereaux de suivi de déchets dangereux établis par l'entreprise de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COUSIN, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Isabelle HERPEUX, chargée de mission.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00018

Arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Clément
VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du
préfet de la région Normandie, préfet de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 23-032 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en justice et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions des directions et services du cabinet, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence ;
- des mémoires en défense dans des contentieux indemnitaires et des déférés.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément Vivès, la délégation qui lui est consentie au présent article sera exercée, par ordre de priorité, par :

- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale,
- M. Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint,
- M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre,
- M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 2 : Direction des sécurités

Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1er à l'exception de ceux relevant du SIRACED-PC et :

- des actes relatifs à la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- des arrêtés portant interdictions de stade ;
- des arrêtés relatifs aux agréments liés aux activités de sécurité privée ;
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- des attributions de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- des conventions avec l'État.

– Bureau des affaires générales et de la représentation de l'État

Délégation est également donnée à M. David GISBERT, chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des mémoires de proposition aux grands ordres nationaux ;
- de l'acceptation des démissions prévue à l'art. L.2122-15 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Fabienne MESLAGE, adjointe au chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État, cheffe de la section des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au chef du bureau, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Véronique LIGOT, cheffe de la section « représentation de l'État », dans la limite des attributions de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, M. David GISBERT, Mmes Fabienne MESLAGE et Mme Véronique LIGOT, la délégation qui leur est consentie est exercée par ordre de priorité par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure, et M. Guillaume KERGOAT, chef du bureau des polices administratives.

– Bureau des polices administratives

Délégation est également donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- des arrêtés portant interdictions de stade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume KERGOAT, cette délégation est exercée par Mme Emmanuelle GARROCCQ, adjointe au chef du bureau des polices administratives, cheffe de la section des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au chef du bureau, délégation de signature est donnée à Mme Edwige ROPIQUET, cheffe de la section des polices administratives des sécurités, pour les seuls actes suivants :

- les certificats d'aptitude médicale à la conduite ;
- les mesures administratives consécutives à un contrôle médical dites « référence 61 » ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul dits « référence 44 ».
-

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, M. Guillaume KERGOAT, Mmes Emmanuelle GARROCCQ et Edwige ROPIQUET, la délégation qui leur est consentie est exercée par ordre priorité par M. David GISBERT, chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État et par M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure.

– Bureau de la sécurité intérieure

Délégation est également donnée à M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- de la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Mme Margaux MONTAUT, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au chef du bureau, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Katia VITRY, cheffe de la section « Ordre public », dans la limite des attributions de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, M. Tristan DANTREUILLE, Mmes Margaux MONTAUT et Katia VITRY, la délégation qui leur est consentie est exercée par ordre priorité par M. Guillaume KERGOAT, chef de bureau des polices administratives et M. David GISBERT, chef du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État.

Article 3 : Service régional et départemental de la communication interministérielle

Délégation est également donnée à Mme Sandrine GOSSANT, cheffe du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GOSSANT, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Charlotte GUERET-LAFERTE, adjointe à la cheffe du service de la communication interministérielle.

Article 4 : Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Délégation est donnée à Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service, à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État, habilitations « confidentiel ou secret défense » ;
- activation formelle du dispositif ORSEC et de ses annexes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Laurent MABIRE, adjoint à la directrice.

– Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Délégation est également donnée à Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, ou Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile.

– Bureau de la planification et de la gestion des crises

Délégation est également donnée à Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, ou Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile.

– Bureau de la sûreté et de la défense civile

Délégation est également donnée à Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, ou Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises.

Article 5 : Permanences

Délégation est donnée à M. Clément VIVÈS à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L.312-7 à L.312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L742-1, L742-4, L742-5, R742-1 et R743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- toutes décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7, L224-8 et L325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00025

Arrêté n° 23-033 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M.
Jean-François COURTOIS, directeur des
migrations et de l'intégration



**Arrêté n° 23-033 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS,
directeur des migrations et de l'intégration**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et, d'autre part, pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, dans les matières suivantes :

1. les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'un document de circulation pour étranger mineur, d'un titre de voyage pour étranger, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

2. les décisions d'octroi et de refus de l'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue par l'article L. 434-10 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
3. les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-5 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
4. les mesures d'expulsion, les mesures d'éloignement des étrangers, les décisions relatives au délai de départ volontaire, à l'interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français, les décisions fixant le pays de renvoi ;
5. les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin pour les cinq départements de la région Normandie ;
6. les décisions de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;
7. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions administratives ;
8. les mémoires en défense et les requêtes devant les juridictions judiciaires ;
9. les demandes de poursuites judiciaires et signalements formulés auprès des parquets ;
10. les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches ;
11. les propositions et avis au ministère chargé des naturalisations, dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation, de réintégration, de libération des liens d'allégeance et des déclarations de nationalité ;
12. l'ensemble des pièces, fiches, courriers, mises en demeure et éléments nécessaires aux procédures relevant des attributions de la DMI.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1^{er} et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François COURTOIS et de Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, la délégation qui leur est consentie au présent article est exercée selon les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 – Bureau du droit au séjour

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 2, 3 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par :

- Mme Diane TORLOTING, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour ;
- Mme Marie BAYOL, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « campagne étudiante et arrière-guichet » ;
- Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « guichets ».

Article 3 – Bureau du droit d'asile

Délégation est donnée à Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 4, 6 à 10 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiffany JEAN, cette délégation est exercée par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d'asile.

Article 4 – Pôle régional « Dublin »

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne GEORG, attachée principale, cheffe du pôle régional « Dublin », à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 5 à 9 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GEORG, cette délégation est exercée par M. Pierre-Jean PEDOTTI, contractuel, adjoint à la cheffe du pôle régional « Dublin ».

Article 5 – Bureau de l'éloignement

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 1, 4, 6 à 9 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement.

Article 6 – Bureau de la naturalisation – Plate-forme interdépartementale naturalisation

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes figurant aux points 7, 11 et 12 de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARRIVE, cette délégation est exercée par Mme Nathalie BECQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la naturalisation.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet

Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00023

Arrêté n° 23-034 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Hélène
SANNIER, référente fraude départementale,



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 23-034 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Hélène SANNIER,
référente fraude départementale,**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 08 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Hélène SANNIER, référente fraude départementale, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relevant des missions qui lui sont dévolues en matière de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice ;
- les conventions engageant l'État ;
- les mémoires en justice ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de l'agent judiciaire de l'État ;
- les courriers de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;

☎ : 02 32 76 50 00
: prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00021

Arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Béatrice
STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de
la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN,
secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- Vu le code de la défense,
- Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déférés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence,
- des réquisitions du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- par M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint,
- par M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre,
- par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00017

Arrêté n° 23-036 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Aurélien
DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de
mission, secrétaire général adjoint



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 23-036 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF,
sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des matières suivantes :

- Politique de la ville ;
- Politique de l'emploi ;
- Habitat indigne ;
- Immobilier de l'État ;
- Urbanisme commercial.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;

☎ : 02 32 76 50 00
: prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet, secrétaire général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00016

Arrêté n° 23-037 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de
permanences à M. Fabrice ROSAY,
secrétaire général aux affaires régionales



**Arrêté n° 23-037 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de permanences à M. Fabrice ROSAY,
secrétaire général aux affaires régionales**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
Vu le code de la défense,
Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits,
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Fabrice ROSAY à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00004

Arrêté n° 23-039 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Gilles
QUENEHERVE, sous-préfet du Havre



**Arrêté n° 23-039 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du service coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes et des explosifs, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes et des explosifs, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sarah HOULBRESQUE, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Carole JEGOU, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économie, emploi, entreprise, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du pôle appui au développement du territoire et du pôle conseil aux collectivités et élections, pour les actes relevant des attributions de ses pôles.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 – Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00031

Arrêté n° 23-041 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. le Colonel
hors classe Stéphane GOUEZEC,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime



**Arrêté n° 23-041 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 et suivants, L131-1 à L132-16, L721-1 à L725-9 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 4 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation, recrutement par voie de mutation et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté conjoint en date 15 novembre 2021 n°2021/GAP-5156 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane GOUEZEC, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté conjoint en date 15 novembre 2021 n°2021/GAP-5157 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant détachement de Monsieur Stéphane GOUEZEC, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GOUEZEC, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes, attestations et listes opérationnelles d'aptitude résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GOUEZEC, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00026

Arrêté n° 23-042 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Patrick
ELDIN, directeur du secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime



**Arrêté n° 23-042 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN,
directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences du secrétariat général commun départemental, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;

- les mesures prononçant une sanction disciplinaire et les rapports administratifs demandant de telles sanctions ;
- les décisions d'affectation d'agents titulaires ;
- les décisions d'affectation du domaine public (acquisition, aliénation et affectation) ;
- les actes d'engagement relevant des procédures de passation des marchés publics de la préfecture et des directions départementales ;
- les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles lui-même a reçu délégation.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et transmise au préfet (DCPPAT/BAJ).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00002

Arrêté n°23-003 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. MAROTEAUX



**Arrêté n° 23-003 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX,
Directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1421-1 à L1421-2, D1421-1 à D1421-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2005 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, aux archives départementales de la Seine-Maritime en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

| | Catégorie de décision | Référence |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) <i>gestion de la direction des archives départementales</i> | - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des Archives départementales. | |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| b) <i>contrôle des archives publiques</i> | <ul style="list-style-type: none"> - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales | Articles L212-6-1, R212-4 et R212-10 du code du patrimoine |
| | <ul style="list-style-type: none"> - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements | Article R212-54 du code du patrimoine |
| | <ul style="list-style-type: none"> - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels | Articles L212-3 et R212-4 du code du patrimoine |
| | <ul style="list-style-type: none"> - visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques | Article R212-14 du code du patrimoine |
| c) <i>coordination du contrôle scientifique et technique de l'État exercé par les directeurs d'archives départementales de la région sur les archives produites par les administrations régionales de l'État et les services de la Région</i> | <ul style="list-style-type: none"> - correspondances et rapports. | |
| d) <i>contrôle sur les archives privées classées comme archives historiques</i> | <ul style="list-style-type: none"> - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé. - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques privées dans l'étendue du département. | Article L212-27 et R212-50-1 du code du patrimoine |
| e) <i>animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département</i> | <ul style="list-style-type: none"> - correspondances et rapports. | |
| f) <i>instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables</i> | <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées pour les documents détenus par les Archives départementales de la Seine-Maritime ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives. | Article L213-3 alinea 1 et R212-50-2 du code du patrimoine |

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Vincent MAROTEAUX peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BAJ).

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00005

Arrêté n°23-004 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. DEROUCHE



**Arrêté n° 23-004 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Thomas DEROCHE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la défense nationale ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction conjointe du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministre de la Santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- Vu le protocole organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de Seine-Maritime et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, signé le 21 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office,

(Cf liste des délégations par domaine en annexe)

C) Comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à ma signature l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

– à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département,

– des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

– pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins par intérim;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins et sûreté des personnes ;
- M. Baptiste DUMETZ, coordinateur soins et sûreté des personnes ;
- Mme Leyla SEYREK, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

– pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
- Mme Anne GERARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;

– pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle « qualité et performance » de la direction de l'appui à la performance et directeur par intérim de la direction de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable par intérim du pôle « professionnels de santé » de la direction de l'appui à la performance ;

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et la secrétaire générale de la préfecture du département de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Le préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

| <u>Domaines</u> | <u>Nature de la délégation</u> B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique. |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadre général | Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ; |
| Eaux destinées à la consommation humaine | Correspondances et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ; Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ; |
| Piscines et baignades | Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ; |
| Eaux minérales et thermes | Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ; Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ; |
| Pêche à pied de loisir | Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ; |
| Plomb et amiante | Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L.1334-1 ; L.1334-2 ; L.1334-11 ; L.1334-15 ; L.1334-16; L.1334-16-1 ; L.1334-16-2 et R.1334-3 à R.1334-8 ; R.1334-13 ; R.1334-29-8 ; R.1334-29-9 du code de la santé publique ; |

| | |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitat insalubre et dangereux pour la santé | Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L.1311-4 ; L.1331-22 ; L.1331-23 du code de la santé publique et L.511-1 ; L.511-2-4° ; L.511-4-2° ; L.511-8 ; L.511-10 ; L.511-11 ; L.511-12 ; L.511-14 ; L.511-19 ; L.511-21 du code de la construction et de l'habitation ; |
| Bruit | Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ; |
| Radon | Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles R 1333-28 à R 1333-36 ; |
| RSI | Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D 3115-9 , R 3115-10 à R 3115-54 ; R3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ; |
| Prévention des maladies vectorielles | Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique. |
| Déchets d'activités de soins à risque infectieux | Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique. |

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00007

Arrêté n°23-005 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme FIS



Arrêté n° 23-005 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire
à Mme Dominique FIS, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières suivantes :

| | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCES |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1 | Conseil départemental de l'éducation nationale Secrétariat du conseil, convocation des membres et procès-verbaux des réunions | Articles L.235-1 et R.235-1 et suivants du code de l'éducation |

Délégation est également donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

- RECTORAT : 0140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
- RECTORAT : 0141 « Enseignement scolaire public du second degré »
- RECTORAT : 0230 « Vie de l'élève »
- RECTORAT : 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- DAF : 0139 « Enseignement privé du premier et du second degrés ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

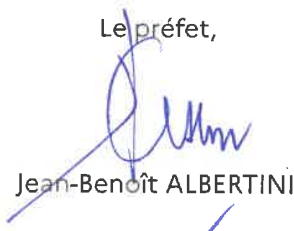
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'État.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Dominique FIS peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BAJ).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00041

Arrêté n°23-006 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. DECOMPOIS



**Arrêté n° 23-006 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de sa direction à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.

Article 2 – Délégation est également donnée à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 102 – Accès et retour à l'emploi
- BOP 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité
- BOP 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- BOP 119 – Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements – Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05
- BOP 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 147 – Politique de la ville
- BOP 157 – Handicap et dépendance
- BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 – Protection maladie
- BOP 303 – Immigration et Asile
- BOP 304 – Inclusion sociale, protection des personnes

Article 3 : Délégation de signature est donnée Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles des budgets opérationnels de programme cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yannick DECOMPOIS, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise au préfet (DCPPAT/BAJ).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00043

Arrêté n°23-007 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme BIQUART



**Arrêté n° 23-007 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Madame Nathalie BIQUARD, Directrice départementale des Finances
Publiques de la Somme, en matière de successions vacantes, non réclamées ou en déshérence.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6,
- Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Seine-Maritime, par arrêté qui devra être transmis au Préfet de la Seine-Maritime aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00011

Arrêté n°23-008 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme BONAMY



**Arrêté n° 23-008 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Isabelle BONAMY,
directrice interdépartementale de la police aux frontières du Havre, en matière disciplinaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle BONAMY, directrice interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) du Havre, à l'effet de signer les sanctions à l'encontre des fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application à l'exception de la sanction d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interdépartementale de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00012

Arrêté n°23-009 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme LAHLOU



**Arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU,
directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Sur-proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant des attributions et compétences de sa direction, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les décisions de fermeture d'établissements visées à l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation et les arrêtés portant prescriptions spéciales concernant celles soumises au régime de la déclaration ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « DDPP 76 » des BOP suivants :

| N° de programme | Programme | Niveau du BOP |
|-----------------|--------------------------------------------------|---------------|
| 206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | Régional |
| 134 | Développement des entreprises et régulations | Régional |
| 181 | Prévention des risques | Régional |
| 113 | Paysages, eau et biodiversité | Régional |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Thanya LAHLOU pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle « préfecture 76 » du BOP suivant :

| N° de programme | Programme | Niveau du BOP |
|-----------------|----------------------------------------------------------------|---------------|
| 354 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 5) | Régional |
| 354 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 6) | Régional |

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Thanya LAHLOU peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BAJ).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

[Faint handwritten text]

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00015

Arrêté n°23-010 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. BOUFERGUENE



**Arrêté n° 23-010 en date du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de
la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique à Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-510 du 7 mai 2005 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté du 14 juin 2022 nommant M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen à compter du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions de 3 jours) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- conventions relatives au remboursement de dépenses supportées par les services de police en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'effectue sur la zone de police, notamment en ce qui concerne les services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction départementale de la sécurité publique dans la limite du seuil fixé au a) du I de l'annexe 2 du code de la commande publique.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Nicolas BOUFERGUENE, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP 176 et 309 – Police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Nicolas BOUFERGUENE peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BAJ).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00019

Arrêté n°23-011 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. KUGLER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°23-011 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière de marchés publics à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean KUGLER, à l'effet de signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles, et tous les actes dévolus au Pouvoir Adjudicateur en matière de marchés publics, pour les affaires relevant des BOP pour lesquels la DDTM 76 est compétente.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean KUGLER à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BAJ).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00022

Arrêté n°23-012 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. KUGLER



**Arrêté n°23-012 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

– dans la limite des attributions du service, tous arrêtés préfectoraux, décisions, conventions et correspondances courantes relatifs aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, à l'exception des courriers adressés :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.

Seules des correspondances portant sur la gestion courante de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pourront être adressées au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

– les réponses aux recours administratifs gracieux afférents à tous les actes précités.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT-BAJ).

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

| N° de code | Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A1 | 1. ADMINISTRATION GENERALE |
| | GESTION DU PERSONNEL |
| A1a | a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer |
| A1a1 | Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement, et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) |
| A1a2 | Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET) |
| A1a3 | Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires » |
| A1a4 | Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle |
| A1a5 | Octroi et renouvellement des congés de grave maladie |
| A1a6 | Octroi et renouvellement des congés de longue maladie |
| A1a7 | Octroi et renouvellement des congés de longue durée |
| A1a8 | Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail |
| A1a9 | Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié |
| A1a10 | Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques |
| A1a11 | Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein |
| A1a12 | Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié |
| A1a13 | Décision validant le choix de la modalité horaire |
| A1a14 | Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires : |
| A1a14a | - pour activités mutualistes ou associatives |
| A1a14b | - accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux) |
| A1a14c | - accordée aux agents administrateurs d'office HLM |
| A1a14d | - accordée aux agents servant dans la réserve militaire |
| A1a14e | - accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises |
| A1a14g | - pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat |
| A1a14g | - pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde |
| A1a14h | - accordée aux parents d'élèves |
| A1a14i | - accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires |
| A1a14j | - pour les dons du sang |
| A1a14k | - pour la visite médicale |
| A1a15 | Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités |
| A1a16 | Etablissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département |
| A1a17 | Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits |
| A1a18 | Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours |
| A1a19 | Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste |
| A1a20 | Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration |
| A1a21 | Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain |
| A1a22 | Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée |
| A1a23 | Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon |
| A1a24 | Décision de mise à disposition |
| A1a25 | Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité |
| A1a26 | Décision de mise en congés sans traitement |
| A1b | b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire |
| A1b1 | Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs |
| A1b2 | Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires |
| A1b3 | Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C |
| A1c | c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer |
| A1c1 | Constitution |
| A1c2 | Composition |
| A1c3 | Fonctionnement |
| A1d | PROCEDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION |
| A1d1 | Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement |
| A1d2 | Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime) |
| A1d3 | Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif |
| A1d4 | Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif |
| A1d5 | Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation |
| A1d6 | Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime |
| A1e | PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER |
| A1e1 | Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM |
| A1e2 | Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la DDTM |
| A2 | 2- ÉCONOMIE AGRICOLE |
| A2a | a) Exploitation agricole |
| A2a1 | Forme juridique de l'exploitation |
| A2a1a | Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC |

| | |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A2a1b | Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole |
| A2a2 | Contrôle des structures d'exploitation agricole |
| A2a2a | Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles |
| A2a3 | Financement des exploitations agricoles |
| A2a3a | Aides à l'installation : |
| A2a3a1 | Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé |
| A2a3a2 | Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) |
| A2a3b | Aides aux investissements |
| A2a3b1 | Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II |
| A2a3b2 | Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA |
| A2a3c | Exploitations agricoles en difficulté |
| A2a3c1 | Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté |
| A2a3c2 | Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation |
| A2a3c3 | Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles |
| A2a3d | Aides agro-environnementales |
| A2a3d1 | Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional |
| A2a3d2 | Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional |
| A2a3d3 | Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional |
| A2a3e | Aides directes aux exploitations agricoles |
| A2a3e1 | Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) |
| A2a3e2 | Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte |
| A2a3f | Calamités agricoles |
| A2a3f1 | Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain |
| A2a3f2 | Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE |
| A2a3f3 | Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation |
| A2a3f4 | Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles |
| A2a3g | Aides de crise |
| A2a3g1 | Décisions en matière d'aides de minimis |
| A2a3g2 | Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise |
| A2b | b) Baux ruraux |
| A2b1 | Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux |
| A2b2 | Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux |
| A2b3 | Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima |
| A2b4 | Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole |
| A2c | ic) Contrôle des aides à l'agriculture |
| A2c1 | Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires) |
| A2c2 | Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural |
| A2d | d) Agro-environnement |
| A2d1 | Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts |
| A2d2 | Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de parcelles permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC |
| A2d3 | Consultation des services de l'État, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine, et ouverture consultation du public |
| A3 | 3- URBANISME – ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES – PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES |
| A3a | a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune |
| A3a1 | Signature des conventions : |
| A3a1a | Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes |
| A3a2 | Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité |
| A3a3 | Accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable |

| | |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A3b | b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état |
| A3b1 | Permis et déclarations préalables : |
| A3b1a | Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire |
| A3b1b | Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires |
| A3b1c | Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions |
| A3b1d | Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés |
| A3b1e | Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m ² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m ² ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives : des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés |
| A3b1f | Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable |
| A3b1g | Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement |
| A3b1h | Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée |
| A3b1i | Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente |
| A3b1j | Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux |
| A3b2 | Certificat d'urbanisme: |
| A3b2a | Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions |
| A3b2b | Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire |
| A3c | c) Aménagement foncier |
| A3c1 | Zone d'aménagement différée (ZAD): |
| A3c1a | Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD |
| A3c2 | Zone d'aménagement concertée (ZAC) |
| A3c2a | Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat |
| A3c2b | Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat |
| A3c2c | En cas de suppression de ZAC de compétence Etat, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création |
| A3d | d) Documents d'urbanisme |
| A3d1 | Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme |
| A3d2 | Consultation des services de l'État pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents |
| A3d3 | Consultation des services de l'État et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales |
| A3d4 | Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU |
| A3d5 | Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation |
| A3d6 | Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation |
| A3d7 | Consultation des services de l'État sur le projet arrêté de SCOT ou PLU |
| A3d8 | Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ |
| A3d9 | Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'État, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra |
| A3d10 | Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU |
| A3d11 | Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet, suite à l'enquête publique |
| A3d12 | Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes |
| A3e | e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) |
| A3e1 | Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur, ... |
| A3f | f) Accessibilité des personnes handicapées |
| A3f1 | Instruction des demandes de dérogation et décision accordant ou refusant, la dérogation aux règles d'accessibilité, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité |
| A3f2 | Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, quelle que soit la catégorie de l'ERP, après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité |
| A3g | g) Urbanisme commercial |

| | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A3g1 | Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de d'agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce. |
| A3h | h) Publicité, enseignes et préenseignes |
| A3h1 | Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs |
| A3h2 | Demandes de pièces complémentaires |
| A3h3 | Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions |
| A3h4 | Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation |
| A3h5 | Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité |
| A3h6 | Procédures administratives de sanction |
| A4 | 4- LOGEMENT ET HABITAT |
| A4a | a) Financement du logement social |
| A4a1 | Pour le financement et l'agrément de la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition de logements locatifs sociaux : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture |
| A4a2 | Pour les décisions d'agrément pour un prêt social location-accession (PSLA) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, de clôture, de confirmation d'agrément, signature des conventions afférentes, |
| A4a3 | Pour le financement des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, |
| A4a4 | Pour le financement relatives à la création ou à l'amélioration d'aires de grand passage, d'aires d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyages : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé, de prorogation de délai, |
| A4a5 | Pour le financement et l'agrément de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : les décisions d'attribution, d'annulation, de retrait, de démarrage anticipé et de prorogation de délai, de clôture |
| A4a6 | Pour l'autorisation de démolition de logements locatifs sociaux, la réception, la prise en considération de l'intention et l'autorisation, |
| A4a7 | L'ensemble des actes d'instruction relatifs aux éléments qui précèdent, y compris ceux pour le compte de l'État ou dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre. |
| A4b | b) Suivi des bailleurs sociaux |
| A4b1 | Convention de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, les avenants et décisions de résiliations afférents |
| A4b2 | Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement |
| A4b3 | Définition des plafonds de ressources dérogatoires pour l'attribution de logements sociaux |
| A4b4 | Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés |
| A4b5 | Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU |
| A4b6 | Agrément d'augmentation de capital d'un bailleur social |
| A4c | c) Lutte contre l'habitat indigne |
| A4c1 | Attribution de subvention au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) |
| A4c2 | Sanction relative à la déclaration ou à l'autorisation préalable de mise en location : courriers préalables et arrêté de sanction |
| A5 | 5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX |
| A5a | a) Domaine public maritime |
| A5a1 | Acte d'administration du domaine public maritime |
| A5a2 | Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime |
| A5a3 | Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion |
| A5a4 | Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant |
| A5a5 | Concession de plage |
| A5a6 | Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer |
| A5a7 | Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété |
| A5a8 | Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime |
| A5a9 | Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports |
| A5a10 | Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports |
| A5b | b) Domaine public fluvial |
| A5b1 | Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation |
| A5b2 | Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux |
| A5c | c) Domaine routier |
| A5c1 | Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement |
| A5d | d) Police des eaux continentales |
| A5d1 | Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement) |
| A5d2 | Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres |
| A5d3 | Droit d'usage d'eau des riverains |
| A5d4 | Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural |
| A5d5 | Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau |
| A5d6 | Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration y compris de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement |
| A5d7 | Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état |
| A5d8 | Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet |
| A5d9 | Réception des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation |
| A5d10 | Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique |
| A5d11 | Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire |

| | |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A5d12 | Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique |
| A5d13 | Signature des actes de déclaration d'intérêt général non liée à des autorisations examinées en CODERST ainsi que leur renouvellement |
| A5d14 | Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif |
| A5d15 | Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou à la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation |
| A5d16 | Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation |
| A5d17 | Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST |
| A5d18 | Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux |
| A5d19 | Dérogation individuelle au titre des mesures de restriction liées aux épisodes de sécheresse |
| A6 | 6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS |
| A6a | a) Forêt et bois |
| A6a1 | Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts |
| A6a2 | Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles |
| A6a3 | Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt |
| A6a4 | Approbation des règlements dans les forêts de protection |
| A6a5 | Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée |
| A6a6 | Autorisation de coupe |
| A6a7 | Défrichement de bois et forêt |
| A6a8 | Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain |
| A6a9 | Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha |
| A6a10 | Agrément des groupements forestiers |
| A6b | b) Développement rural |
| A6b1 | Mesures agro-environnementales (MAE) |
| A6b2 | Aides de développement rural |
| A6c | c) Chasse |
| A6c1 | Exercice de la chasse |
| A6c1a | Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques |
| A6c1b | Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement |
| A6c1c | Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) |
| A6c1d | Instauration de plans de chasse et de plans de gestion |
| A6c1e | Attribution collective et individuelle de plan de chasse |
| A6c1f | Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C) |
| A6c1g | Déplacement d'un gabion |
| A6c2 | Destruction des animaux nuisibles et louveterie |
| A6c2a | Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives) |
| A6c2b | Autorisation de destruction par l'office national des forêts |
| A6c2c | Autorisation de destruction des animaux par les particuliers |
| A6c2d | Délivrance d'agréments aux piègeurs |
| A6c3 | Mesures administratives particulières |
| A6c3a | Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation |
| A6c3b | Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables |
| A6c3c | Régulation de certaines espèces animales protégées |
| A6c3d | Attestations de meute |
| A6c3e | Manifestations canines pendant et hors période de chasse |
| A6d | d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles |
| A6d1 | Organisation des pêcheurs |
| A6d1a | Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) |
| A6d1b | Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) |
| A6d1c | Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) |
| A6d1d | Élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA) |
| A6d2 | Conditions d'exercice du droit de pêche |
| A6d2a | Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques |
| A6d2b | Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres |
| A6d2c | Concours de pêche dans les cours d'eau |
| A6d2d | Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle) |
| A6d2e | Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle) |
| A6d2f | Réserves de pêche |
| A6d3 | Piscicultures |
| A6d3a | Autorisations de piscicultures (police de la pêche) |
| A6d3b | Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie) |

| | |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A6d4 | Préservation du patrimoine biologique |
| A6d4a | Gestion des populations de cormorans par tirs |
| A6e | e) Natura 2000 : Évaluation des incidences / régime propre |
| A6f | f) Evaluation environnementale |
| A6f1 | Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés |
| A6g | g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs |
| A7 | 7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES |
| A7a | Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels |
| A7b | Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative |
| A7c | Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté |
| A7d | Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation |
| A8 | 8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE |
| A8a | a) Transports routiers |
| A8a1 | Autorisation de transports exceptionnels |
| A8a2 | Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes |
| A8a3 | Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers |
| A8b | b) Transports publics guidés |
| A8b1 | Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS) |
| A8b2 | Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé) |
| A8c | c) Police de la circulation |
| A8c1 | Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC) |
| A8c2 | Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC) |
| A8c3 | Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire |
| A8c4 | Autorisation des enquêtes de circulation |
| A8c5 | Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation, notamment PGT |
| A8c6 | Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux |
| A8c7 | Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier |
| A8d | d) Éducation routière |
| A8d1 | Présidence du jury d'examen du BEPECASER |
| A8d2 | Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions |
| A8d3 | Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux |
| A8d4 | Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route |
| A8d5 | Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée |
| A8d6 | Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement |
| A8d7 | Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route |
| A8d8 | Renouvellement d'agrément |
| A8d9 | Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire |
| A8e | e) Permis à un euro |
| A8e1 | Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour » |
| A9 | 9- MER ET LITTORAL |
| A9a | a) Missions « gens de mer – Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance » |
| A9a1 | Gens de mer - ENIM |
| A9a1a | Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche |
| A9a1b | Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche |
| A9a1c | Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer |
| A9a2 | Plaisance |
| A9a2a | Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur |
| A9a2b | Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur |
| A9a2c | Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur |
| A9a2d | Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur |
| A9a2e | Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur |
| A9a2f | Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées |
| A9a2g | Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur |

| | |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A9a3 | Conduite de navire |
| A9a3a | Délivrance et suspension des permis d'armement |
| A9b | b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires » |
| A9b1 | Police des épaves maritimes |
| A9b1a | Sauvegarde et conservation des épaves |
| A9b1b | Mise en demeure du propriétaire |
| A9b1c | Intervention d'office |
| A9b1d | Vente et concession d'épaves |
| A9b2 | Abandon des navires et engins flottants |
| A9b2a | Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage |
| A9b3 | Plaisance |
| A9b3a | Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur |
| A9b4 | Commission nautique |
| A9b4a | Désignation des marins pratiquants des commissions nautiques locales |
| A9b4b | Coprésidence des commissions nautiques locales |
| A9b5 | Régime du pilotage dans les eaux maritimes |
| A9b5a | Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme |
| A9b5b | Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote |
| A9b5c | Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence |
| A9b5d | Secrétariat de la commission locale de pilotage |
| A9b5e | Procédure de préparation de l'assemblée commerciale |
| A9b5f | Organisation des concours de pilotage |
| A9b6 | Licences de patrons-pilotes |
| A9b6a | Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine |
| A9b6b | Décisions de retrait de ces licences |
| A9b6c | Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote |
| A9c | c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches » |
| A9c1 | Conditions générales d'exercice de la pêche maritime |
| A9c1a | Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées |
| A9c1b | Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise |
| A9c1c | Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel |
| A9c2 | Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions |
| A9c2a | Contrôle de l'activité |
| A9c2b | Décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes |
| A9c2c | Décisions relatives à l'agrément des halles à marée |
| A9c3 | Exploitation des cultures marines |
| A9c3a | Participation aux commissions des cultures marines |
| A9c3b | Autorisation d'exploitation des cultures marines |
| A9c3c | Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines |
| A9c4 | Contrôle des produits de la mer |
| A9c4a | Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche |
| A9c4b | Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages |
| A9c4c | Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007 |
| A9c5 | Chasse sur le domaine public maritime |
| A9c5a | Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime |

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00027

Arrêté n°23-013 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. KUGLER



**Arrêté n°23-013 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean KUGLER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM 76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

| Code Ministère | Ministère | Mission | Code du programme | Programme |
|----------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23 | Transition écologique et solidaire | Écologie, développement et mobilités durables | 0113 | Paysage, eau et biodiversité |
| | | Écologie, développement et mobilités durables | 0203 | Infrastructures et services de transports |
| | | Écologie, développement et mobilités durables | 0181 | Prévention des risques |
| | | Écologie, développement et mobilités durables | 0205 | Affaires maritimes |
| | | Écologie, développement et mobilités durables | 0217 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables |
| | | Écologie, développement et mobilités durables | | Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) |
| 45 | Cohésion des territoires | Cohésion des territoires | 0135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| 03 | Agriculture et alimentation | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 0149 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture |
| | | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 206 | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation |
| | | Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 215 | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture |
| 07 | Action et comptes publics | Action et transformation publiques | 348 | Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants |
| | | Gestion des finances publiques et des ressources humaines | 723 | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État |
| 09 | Intérieur | Sécurité | 0207 | Sécurité et éducation routières |
| | | Administration générale et territoriale de l'État | 354 | Administration territoriale de l'État |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses, excepté :

- pour le BOP 348 pour lequel la délégation ne concerne que les ordres de service relatifs à la transmission de documents techniques.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean KUGLER peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture (DCPPAT/BAJ).

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00030

Arrêté n°23-014 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. KUGLER

ARRÊTÉ n° 23-014
portant délégation de signature
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2020 portant nomination de M. Clément JACQUEMIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2021 portant nomination de M. Pierre BERNAT Y VICENS en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU la décision du 30 juin 2020 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime ;
- VU la décision de nomination de M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du service habitat ;

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime pour signer :

Dans la limite d'un montant de deux millions d'euros :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint, à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, et à M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à ROUEN, le 30 janvier 2023

Le préfet de la Seine-Maritime,
Délégué territorial de l'ANRU,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00036

Arrêté n°23-015 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. LABALME



**Arrêté n° 23-015 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Pierre LABALME, commissaire divisionnaire,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 nommant M. Pierre LABALME, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LABALME, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest à RENNES, à l'effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels techniques et de service de catégorie C placés sous son autorité.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre LABALME peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BAJ).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00037

Arrêté n°23-016 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. THOMAS



Arrêté n° 23-016 du 30 janvier 2023

**portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-
Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés »
Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé THOMAS directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime, et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices.

Article 2 : Monsieur Hervé THOMAS peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est portée à la connaissance du préfet (DCPPAT-BAJ) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est – mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00006

Arrêté n°23-017 du 30 janvier 2023 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Pascal
GABET, directeur interdépartemental des routes
Nord-Ouest



Arrêté n°23-017 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants ou dans le cadre des conventions de gestion où la DIR NORD-OUEST n'est pas unité opérationnelle :

| MINISTÈRE | PROGRAMME | N° DE PROGRAMME | BOP | NATIONAL |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| | | | | LOCAL |
| 23 | Infrastructures et services de transport | 203 | Développement des infrastructures routières | Régional Central |
| | | | Contrôles routiers | Régional |
| | | | Sécurité ferroviaire | Régional |
| | | | Entretien et exploitation du réseau routier national | Central |
| 23 | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDDAT) | 217 | CPPEEDDAT | Régional |
| 7 | Contribution aux dépenses immobilières | 723 | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État | Central |
| 7 | Écologie (Plan de relance) | 362 | Biodiversité, lutte contre l'artificialisation | Régional |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et seront transmis au bureau des affaires juridiques de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles-R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00038

Arrêté n°23-021 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme GUILLAUME



**Arrêté n° 23-021 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Haute-Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;
- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 – Il appartient à Madame Caroline GUILLAUME de désigner les agents qu'elle habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BAJ).

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00039

Arrêté n°23-022 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme BOURA



**Arrêté n°23-022 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Madame Frédérique Boura,
directrice régionale des affaires culturelles de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-21 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de la commission administrative ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Culture nommant Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021 :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à effet de signer les actes suivants dans le cadre du code du patrimoine :

Partie législative du Livre VI – Titre II : Monuments historiques

- article L.621-15 du Code du patrimoine : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L.621-12, L.621-13 et L.621-18 du Code du patrimoine et R.621-51 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L.621-32 du Code du patrimoine, R.621-96 du code du patrimoine : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Partie réglementaire du Livre VI – Titre IV : Espaces protégés

- accord préalable à la modification ou à la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer les avis simples (article 3 et 4 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles) pour la conduite de la politique culturelle de l'État dans le département.

Article 3 : Madame Frédérique Boura, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie peut désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00042

Arrêté n°23-023 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. MORZELLE



Arrêté 23-023 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 22-217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la DREAL de Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Seine-Maritime tous les actes, documents, décisions, correspondances et conventions relevant de ses attributions et compétences définies par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment du niveau départemental, dans les domaines suivants :

1- Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux et examen au cas par cas

1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration

1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz

1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement

2- Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

3- Réserves naturelles

4- Faune , flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes

5- Opérations d'inventaires

6- Interruption de travaux

7- Gestion forestière

8- Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)

9- Contrôle des véhicules routiers

10- Surveillance et contrôle des déchets

11- Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

12- Risques naturels

Article 2 – Sont exclues de la délégation de signature consentie au premier article, les décisions suivantes :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 3 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BAJ).

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00033

Arrêté n°23-024 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme LAILLER BEAULIEU



**Arrêté n°23-024 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

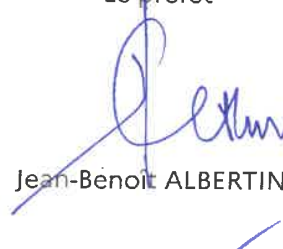
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : Mme Michèle LAILLER BEAULIEU peut donner subdélégation aux agents de catégorie A placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Elle devra informer le préfet de la Seine-Maritime du nom et des fonctions de ces subdélégués.

La décision de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et Mme la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00044

Arrêté n°23-028 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à M. GAUFFENY



Arrêté n° 23-028 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature en matière d'activités à M. le général de division Stéphane GAUFFENY,
commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie
de la Seine-Maritime,

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant affectation d'officiers généraux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. le général de division Stéphane GAUFFENY, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime pour signer les conventions relatives au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'étend sur la seule zone gendarmerie du département de la Seine-Maritime, notamment en ce qui concerne les services d'ordre des manifestations sportives ou culturelles et les escortes de convois exceptionnels.

Article 2 : Délégation est donnée à M. le général de division Stéphane GAUFFENY, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, pour faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. le général de division Stéphane GAUFFENY peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BAJ).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-01-30-00045

Arrêté n°23-040 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme GAVINI-CHEVET



**Arrêté n° 23-040 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région
académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 43 ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020, portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET en qualité de rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu le protocole départemental entre la préfecture de la Seine-Maritime et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, en Seine-Maritime, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes de portée réglementaire ;
- les décisions de fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R 322-9 et R 332-10 du code du sport ;
- les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, définies à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissements accueillant des mineurs définies aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences, auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

Article 3 – Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, peut donner subdélégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BAJ).

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00040

Arrêté n°23-043 du 30-01-2023 portant
délégation de signature à Mme LELIEVRE



**Arrêté n°23-043 du 30 janvier 2023
portant délégation de signature à Madame Brigitte Lelièvre,
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime
(au titre du code de l'environnement)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 nommant Mme Brigitte Lelièvre, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Seine-Maritime, à Madame Brigitte Lelièvre, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Il appartient à Mme Brigitte Lelièvre, cheffe de l'unité départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit être communiqué à la préfecture (DCPPAT/BAJ) et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime , sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-30-00046

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature
du délégué de l'Agence

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence**

DECISION du 30 janvier 2023

M. Jean-Benoît ALBERTINI, délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts eaux et forêts, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean KUGLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean KUGLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le délégué de l'Agence

Jean-Benoît ALBERTINI

3/3

